

Toulon, le 25 février 2026

Desserte maritime des Îles d'Or : la Métropole réaffirme son rôle d'autorité organisatrice de la mobilité et appelle au respect du droit



À la suite des déclarations publiques de la société TLV, actuelle délégataire de la desserte maritime des îles d'Or (Port-Cros, Porquerolles, Île du Levant), la Métropole Toulon Provence Méditerranée tient à rappeler, dans un souci de transparence envers les Varois, le cadre légal dans lequel elle intervient.

Contact presse : 04 94 93 82 19 / 06 22 71 17 13 / servicepresse@metropoletpm.fr

En tant qu'autorité organisatrice de la desserte maritime, la Métropole TPM est responsable du contrôle et du bon fonctionnement du service public, ainsi que de la bonne utilisation des deniers publics métropolitains.

À ce titre, la commune de Hyères puis la Métropole TPM devenue AOM, ont organisé la desserte en bateaux des Îles d'Or : Porquerolles, Port Cros et du Levant, depuis 1990 sans discontinuer. Ces contrats successifs répondent aux demandes des îliens et des acteurs privés et publics de maintenir ce service tout au long de l'année et pas seulement lors des périodes d'afflux touristiques.

En vertu de ces obligations, la Métropole a engagé des mesures d'instruction afin de clarifier le régime juridique applicable à la flotte des navires affectée à la desserte maritime, étant rappelé que son financement est assuré indirectement par les usagers au travers du coût du billet – et non exclusivement par la société SNRTM contrairement à ce qui a pu être soutenu par voie de presse.

Cette démarche fait suite à une [décision récente du Conseil d'État](#)¹ ayant étendu l'application du régime des biens de retour. La Métropole doit ainsi déterminer si tout ou partie des navires exploités dans le cadre de la délégation de service public est susceptible de relever du patrimoine métropolitain.

Il est d'autant plus indispensable de procéder à cette analyse qu'en application du principe d'égalité de traitement des candidats, la Métropole est tenue d'organiser une mise en concurrence effective et transparente pour l'attribution de la prochaine délégation de service public des îles d'Or.

Or les modalités de la mise en concurrence sont directement subordonnées à la qualification juridique des navires actuellement exploités, celle-ci déterminant l'étendue des obligations susceptibles d'être imposées au futur délégataire.

Dans ce contexte, et alors même qu'une procédure de renouvellement de la délégation de service public avait été engagée, la Métropole a dû y mettre un terme, afin de la sécuriser juridiquement en examinant la qualification éventuelle des navires en biens de retour. La Métropole a parallèlement prolongé d'un an la convention qui devait s'achever le 31 mars 2026 afin de maintenir le service aux usagers jusqu'au 31 mars 2027 dans l'attente des conclusions sur la propriété des navires.

La Métropole regrette que ces démarches, qui procèdent exclusivement de l'application du droit et de ses obligations de contrôle, donnent lieu à des prises de position publiques susceptibles d'entretenir la confusion sur ses intentions.

Et ce d'autant plus que la Métropole assumait d'ores et déjà les comportements, de son point de vue contestables, du Délégataire. En effet, malgré ses résultats manifestement excédentaires et un contrat absolument limpide sur ce point, la société TLV persiste à refuser de verser à la Métropole une partie de la redevance due au titre de ses obligations contractuelles, représentant à date pour le contribuable varois un manque à gagner de 190 000 euros par an, soit près de 570 000 euros à ce jour. Ce dossier est en cours d'instruction devant le Tribunal administratif, saisi par la même société TLV dès le 25 mars 2024.

C'est pourquoi la Métropole reste mobilisée dans le seul souci de garantir la sécurité juridique du service public et la préservation des intérêts du contribuable.

¹ Conseil d'Etat, 17 juillet 2025, société Jean Metz, n° 503317

